ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021 – 047

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Val ès dunes

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

VU la demande en date du 16 mars 2021 par laquelle la société Orange SOGETREL, domiciliée Rue de Grèves à Avranches (50300), sollicite l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de télécommunication rue Val ès dunes demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : pose d'une chambre sur le réseau existant rue Val ès dunes, pose de 1045 PVC rigide sur 2m de chaussée, pose d'un regard 30x30 et prolongement d'un fourreau client sur 5m;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le code des Postes et communications électroniques et notamment les articles L47 et R20-51 à R20-53 :

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant le dossier technique fourni par Orange SOGETREL à l'appui de sa demande ;

Arrêtons

Article I : Permission de voirie.

La société Orange SOGETREL est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier communal sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants ;
Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté pourtant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 9 « Nature des ouvrages ».
Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article II : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 9, la permission de voirie est établie jusqu'au 3 décembre 2033. Elle prend effet à la date de la présente permission, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de la commune.
S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins six mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article III : Exploitation, entretien et maintenant des ouvrages – Responsabilité

La société Orange est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit saisi immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
Dans un délai de 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article IV : travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du CPCE « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article V : Retrait de la permission et péremption

La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.
Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai de trois mois.
Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, des dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article VI: Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article VII : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-après, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VIII : Information et demande d'autorisation préalable

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation. Aussi, une demande d'interdiction de stationner et/ou de circuler devra être effectuée au minimum 15 jours avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement.
Avant tout ouverture de chantier sur voie communale, le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article IX : nature des ouvrages (suivant dossier technique annexé dans la demande)

La société Orange SOGETREL d'Avranches est autorisée à procéder aux travaux suivants pour son compte : pose d'une chambre sur réseau existant, pose 1045 PVC rigide sur 2m de chaussée, pose d'un regard 30x30, prolongement d'une fourreau client sur 5m ;
Localisation des travaux : Rue Val ès dunes à Chicheboville, Moult-Chicheboville ;

Article X : prescriptions techniques particulières

Les travaux devront être réalisés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art. Les modalités du dossier technique devront être strictement respectées. Les accotements et la voirie devront être remis en état après les travaux.
Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder trois mois.
Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouche d'égout, etc sont à la charge du permissionnaire.

Article XI : sécurité et signalisation de chantier

La société Orange SOGETREL ICTR a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette dernière, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.
Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité de police compétente s'il lui apparait que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.
En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article XII : droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général

La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moult-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président du SMEOM de Moult-Chicheboville
- Monsieur le Directeur d'Orange SOGETREL ICTR (50300)

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moult-Chicheboville, le 19 mars 2021

Coralie ARRUEGO
Maire de Moult-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.